

CONDITIONS GENERALES DE VENTE APPLICATION DES GAZ

Applicables au 1^{er} janvier 2026

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente incluant les conditions tarifaires pour l'année 2026 (ci-après : les « CGV ») sont applicables à toute vente aux clients en France métropolitaine et Corse (ci-après : le(s) « Client(s) ») des produits à marques appartenant à la société Application des Gaz (ci-après : la « Société ») ou utilisées sous licence par la société Application des Gaz (ci-après : le(s) « Produit(s) »).

Les ventes sont réalisées par l'intermédiaire de commissionnaires, agissant en leur nom propre mais pour le compte de la Société (ci-après : le(s) « Commissionnaire(s) »). Par conséquent, toute commande adressée à la Société ou au Commissionnaire emporte acceptation par le Client des présentes CGV, sauf conditions dérogatoires expressément convenues entre la Société et le Client (ci-après : le(s) « Partie(s) »).

En cas de contradiction entre les CGV et les conditions d'achat ou toute autre clause figurant sur la correspondance ou les documents commerciaux émanant du Client, les CGV prévaudront, ce que le Client reconnaît et accepte. Toute disposition contraire aux CGV contenue ou jointe dans la commande émise par le Client restera sans effet, sauf si celle-ci a fait l'objet d'un accord préalable écrit de la Société.

Si certaines dispositions des CGV devenaient illégales ou inappropriées du fait d'une modification significative des dispositions législatives, la Société se réserve le droit de les modifier sans délai afin de les mettre en conformité. Le fait, pour la Société, de ne pas se prévaloir de l'une des dispositions des CGV ne saurait être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Les CGV entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 et s'appliquent exclusivement à la vente de l'assortiment figurant sur le tarif de l'année en cours et aux Produits en cours d'écoulement par la Société.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale conformément aux dispositions de l'article L.441-1, III du Code de commerce, et doivent par conséquent être considérées par le Client comme le point de départ des discussions. Les CGV reflètent la politique commerciale de la Société et ont pour objectif de fluidifier ses relations avec ses clients en garantissant une totale transparence.

Conformément à la loi, la Société se réserve le droit de déroger aux CGV en fonction des négociations menées avec chaque Client, par l'établissement de conditions particulières de vente (ci-après : les « CPV »). Les conventions annuelles au sens de l'article L. 441-3 du Code de commerce sont négociées et signées par la Société. Les ventes peuvent faire l'objet de plusieurs conventions recouvrant chacune un univers produits différent (jardin, bricolage etc.).

Dans le cadre des négociations annuelles, les CGV sont communiquées au Client dans le délai requis par l'article L.441-3 du Code de commerce. Le Client dispose d'un délai raisonnable de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception des CGV pour notifier par écrit à la Société les motifs de refus de ces dernières, ou leur acceptation, ou bien encore les dispositions des CGV qu'il souhaite soumettre à la négociation. Le silence du Client sera considéré comme une acceptation des CGV.

Si dans le cadre des négociations annuelles le Client établit des conditions d'achat ou tout autre document en tenant lieu, il s'engage à les communiquer à la Société dans le délai susvisé et au plus tard le 1^{er} décembre 2025, afin de permettre aux Parties de disposer du temps nécessaire pour mener une négociation équilibrée, sachant que la transmission de ces documents ne pourra remettre en cause le rôle des CGV en tant que socle unique de la négociation.

Dans ce cadre, chacune des Parties s'engage à répondre positivement à toute demande de rendez-vous dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande. Afin de suivre l'évolution de la négociation, la Société pourra adresser au Client un compte-rendu écrit des étapes principales de la négociation. Cette négociation devra être menée dans le respect mutuel des intérêts de chaque Partie, de manière loyale et de bonne foi.

Le résultat de la négociation devra être formalisé dans une convention unique conclue au plus tard le 1^{er} mars 2026. Ladite convention devra être fondée sur le socle unique de la négociation commerciale constitué par les présentes CGV. Il est rappelé que tout avenant à la convention unique fait l'objet d'un écrit signé par les deux Parties qui mentionne l'élément nouveau le justifiant. Les CGV, la convention unique annuelle et son avenant le cas échéant constituent l'intégralité des documents contractuels faisant foi entre les Parties.

Sauf accord dérogatoire convenu entre les Parties, la Société se réserve le droit de modifier les CGV à tout moment sur notification écrite adressée un (1) mois avant la date d'entrée en vigueur envisagée de ladite modification, étant précisé que les conditions qui seraient modifiées conformément à cette stipulation s'appliqueront aux ventes conclues postérieurement à la date d'entrée en vigueur des CGV modifiées.

3. COMMANDES

La fabrication des Produits est assurée dans plusieurs régions du monde : Asie, Etats-Unis, Europe ; la plupart des Produits sont donc importés. Ces contraintes géographiques ainsi que le caractère saisonnier des Produits imposent une anticipation dans les plannings de production. Afin de garantir une qualité de service optimale, des engagements du Client sont impératifs.

Parmi les Produits figurent les réservoirs et bouteilles de gaz rechargeables de marque Campingaz® (ci-après : les « Bouteilles »). Il est précisé que les Bouteilles sont vendues et non consignées ; toute Bouteille vide peut être échangée contre une pleine pour le prix de la recharge. A ce titre, les Bouteilles vides qui seraient reprises chez le Client par la Société ne peuvent lui être facturées, ni donner lieu à l'établissement d'un avoir.

La Société applique une Valeur de Commande Minimum de quatre cents euros hors taxes (400€ HT). Des frais de port s'appliqueront à toute livraison de commande inférieure à quatre cents euros hors taxes (400€ HT).

3.1. Confirmation et Effets de la commande

Sauf convention contraire, la vente sera conclue sur la base des CGV et/ou des éventuelles CPV en vigueur à la date de livraison des Produits.

La commande est réputée acceptée si la Société ne l'a pas contestée ou refusée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande émanant du Client ou transmis par un représentant ou un agent commercial sous réserve que le Client ne soit pas en situation d'impayé. Pour toute commande centralisée de présaison le délai d'acceptation ou de refus dont dispose la Société sera porté à un (1) mois calendaire à compter de la réception du bon de commande émanant du Client. En cas de notification par la Société de livraison partielle dans le délai précité, celle-ci vaudra acceptation partielle de la commande.

Toute référence à la notion de « jour ouvré » dans les CGV se définit comme suit : les jours effectivement travaillés, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés en France.

Les commandes peuvent être transmises à la Société par fax (les demandes manuscrites n'étant pas valides), courrier, courriel ou par EDI pour autant que le portail administré par le Client permette un échange fluide autorisant la Société à refuser la commande, à modifier les quantités commandées ou la date de livraison.

APPLICATION DES GAZ

Le Favier – 219 route de Brignais – 69230 Saint-Genis-Laval – France
Société par actions simplifiée enregistrée au RCS de Lyon sous le n° 572 051 571

Les présentes conditions de vente annulent et remplacent toutes celles précédemment diffusées

CONDITIONS GENERALES DE VENTE APPLICATION DES GAZ

Applicables au 1^{er} janvier 2026

La Société se réserve le droit de ne pas donner suite à une commande dans les conditions prévues par les CGV.

Toute commande doit comporter au minimum les informations suivantes, afin de garantir son bon traitement : désignation (libellé et référence) des Produits commandés, code EAN, PCB, quantité en UC, prix, date et lieu de livraison, et doit préciser le numéro de commande et l'adresse de facturation si elle diffère du siège social du Client.

En cas d'erreur dans l'indication du prix d'un produit sur la commande, la Société se réserve le droit de modifier cette erreur et d'appliquer le prix qui aura été convenu entre les parties ou, à défaut, figurant sur le tarif en vigueur le jour de la livraison et ce, sans que le Client ne puisse s'opposer ou formuler une quelconque réclamation concernant la facturation de cette commande.

Dans l'éventualité où la Société se trouverait dans l'incapacité de livrer l'intégralité de la commande acceptée en dehors d'un évènement de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le reliquat de la commande qui n'atteindrait pas les Valeurs de Commande Minimum prévues, sera livré avec la prochaine commande du Client.

La Société se réserve le droit à l'ouverture du compte du Client d'exiger une garantie bancaire pour la bonne exécution des engagements du Client ou après l'ouverture du compte, en cas de retard ou défaut de paiement du Client, tout refus autorisant l'annulation de tout ou partie des commandes passées.

Les commandes doivent parvenir à la Société avant 11h00 pour pouvoir être traitées le jour de la réception ; toute commande réceptionnée après 11h00 sera considérée comme une commande du jour suivant.

En cas de commande pour une opération promotionnelle, le Client s'engage à communiquer en amont à la Société une estimation de volume des Produits concernés. Si la quantité demandée lors de la confirmation de la commande est supérieure à la quantité préalablement estimée, la Société ne s'engage à livrer qu'à hauteur des quantités estimées, les quantités non satisfaites ne pouvant donner lieu à pénalités. Si la quantité commandée est sensiblement inférieure à la quantité estimée, le Client devra proposer à la Société une solution afin d'atteindre les quantités initialement prévues par le Client.

La contestation ou le refus de commande est formulé par écrit et communiqué au Client par tous moyens : courriers, fax, courriels ou EDI.

La commande est irrévocable pour le Client dès acceptation par la Société, elle vaut engagement ferme d'accepter la livraison des Produits commandés, ainsi que de payer le prix en vigueur à la date de livraison et ne peut être modifiée, diminuée ou annulée par lui sauf accord exprès préalable de la Société, sous réserve des dispositions des articles 3.3. à 3.5. ci-après.

La Société ne s'engage sur des volumes de commandes que dans la limite des Produits disponibles dans ses entrepôts, correspondant à ses capacités de production.

Il appartiendra au Client de bloquer les codes de Produits à la commande lorsque la Société lui aura signalé l'épuisement de son stock des références concernées au-delà des prévisions d'achat que le Client aurait pu lui communiquer.

3.2. Délai de passation d'une commande

Les commandes doivent parvenir à la Société au moins huit (8) jours ouvrés avant la date souhaitée pour la livraison. Les opérations promotionnelles régionales ou nationales étant (en termes de volume de Produits) considérées comme exceptionnelles, les commandes devront parvenir à la Société au plus tard cinq (5) mois avant la date de livraison souhaitée et ce, sauf autrement convenu entre les Parties ; à défaut de quoi la

Société ne peut être tenue pour responsable de l'indisponibilité des Produits.

3.3. Modification et annulation de la commande par la Société

En sus des dispositions visées à l'article 3.1 ci-dessus, la Société se réserve le droit de réduire ou de fractionner toute commande présentant un caractère anormal ou excessif sans que ceci ne puisse donner lieu à pénalités. Sera notamment considérée comme anormale une commande d'un même Produit dont le volume est significativement supérieur aux commandes habituelles conformément aux seuils ci-dessous :

- Produits fond de rayon : si la quantité commandée excède 30% de la moyenne des trois (3) dernières commandes d'un même Produit ou équivalent ;
- Produits promotionnels : si la quantité commandée excède 20% de la quantité estimée du Produit dans le plan d'affaires.

En cas de fortes demandes de Produits (y compris ceux faisant l'objet d'une opération promotionnelle) ou des circonstances exceptionnelles ayant pour conséquence une forte perturbation des processus de production, logistique et/ou d'approvisionnement de la Société (étant inclus sans s'y limiter les cas de Force Majeure et d'événements exceptionnels), la Société se réserve le droit de mettre en place des mesures de contingentement en tenant compte des volumes de Produits disponibles dans ses entrepôts et de ses capacités de production afin de satisfaire de manière équitable tous ses clients sans que ceci ne puisse donner lieu à des pénalités. La mise en place des mesures de contingentement exclut l'application des taux de service ou de toute autre clause contractuelle prévue entre les Parties relative au calcul de la performance de la Société liée à la livraison des Produits.

La Société se réserve le droit, pendant l'exécution de la commande, d'apporter aux Produits les modifications rendues nécessaires par des circonstances extérieures (par ex. changement de normes techniques ou de normes de méthode de fabrication, dispositions législatives ou réglementaires affectant les conditions d'exécution de la commande) sans toutefois affecter les caractéristiques essentielles des Produits.

Si les circonstances devaient rendre impossible ou plus difficile l'exécution de certaines stipulations de la commande, notamment en termes de prix et de délai de livraison, la Société communiquerait au Client les justifications appropriées et proposera un avenant à la commande.

A défaut d'accord sur les termes d'un avenant à la commande, le Client aura la faculté, soit de choisir un Produit similaire, soit d'annuler sa commande, ou de la reporter sur le Produit modifié, sans que cela puisse pour autant justifier le versement de pénalités ou constituer un manquement aux dispositions contractuelles par la Société.

La Société se réserve la faculté de suspendre ou d'arrêter la production d'un modèle à tout moment sous réserve d'en informer le Client à l'avance, qui pourra revendiquer l'application des dispositions précédentes.

3.4. Bons de commande additionnels et modifications de commande par le Client

La Société accepte de considérer le calendrier prévisionnel des commandes à venir du Client aux fins de planification des futures livraisons.

L'envoi et/ou la signature d'un bon de commande additionnel n'emportera pas novation à la commande sauf en ce qui concerne la modification éventuelle du délai de livraison.

Les éventuelles modifications ou annulation de commande qui seraient demandées ne pourront être prises en compte, que dans la limite des possibilités de la Société et à sa seule discrétion.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE APPLICATION DES GAZ

Applicables au 1^{er} janvier 2026

Les demandes de modifications ou d'annulation de commandes ne seront valables que formulées par écrit et reçues par la Société dans un délai maximum de **24 heures** à compter de la réception de la commande initiale par la Société. Passé ce délai, les commandes sont lancées en préparation et ne peuvent plus faire l'objet d'aucune modification à la hausse ou à la baisse. Sont exclues les commandes relatives aux opérations promotionnelles qui ne sont ni annulables ni modifiables. Un bon de commande spécifique sera émis et donnera lieu à ajustement éventuel du prix et du délai de livraison.

Dans ce délai de 24 heures, la Société n'est tenue à aucun moment de faire droit à une demande de modification des quantités commandées une fois la commande acceptée par la Société.

En cas de demande de modification, la valeur de la commande ne peut être diminuée par le Client de plus de 10% (dix pour cent) de la valeur prévue initialement, soit par le biais d'une suppression, réduction ou substitution de Produits.

Les commandes de Produits fabriqués pour les besoins du Client ne peuvent être annulées ou modifiées de quelque manière que ce soit une fois acceptées par le Société.

3.5. Annulation de la commande par le Client

La Société refuse toute annulation de commande parvenue dans un délai supérieur à **24 heures** à compter de la réception de la commande initiale par la Société. Passé ce délai, les commandes sont lancées en préparation et ne peuvent plus faire l'objet d'aucune modification à la hausse ou à la baisse. Sont exclues les commandes relatives aux opérations promotionnelles qui ne sont ni annulables ni modifiables.

La Société se réserve le droit de refuser toute autre annulation si elle n'est pas fondée sur un motif légitime et si elle intervient après le commencement des opérations de préparation de la commande.

En cas d'annulation de commande en dehors du délai susvisé, le Client supporterera en outre le surcoût généré par sa décision tardive, qui est fixé forfaitairement à une somme égale à 25% du montant total de la commande objet de l'annulation.

Si l'annulation n'a pas été notifiée dans les conditions et délais prévus au présent article, les frais de préparation, de transport, de stockage et les autres frais de toutes natures encourus du fait de l'annulation seront facturés au Client à hauteur de leur montant réel.

La Société refuse toute annulation de commande du Client qui se cumulerait à l'application de pénalités ou d'un refus de livraison.

4. PRIX - TARIF

Les tarifs sont exprimés en euros. Le prix unitaire net est à 4 décimales, le total net est arrondi au 2^{ème} chiffre après la virgule.

Les prix donnés pour une période sont susceptibles d'évoluer au cours de cette période, notamment mais non limitativement en fonction de l'évolution des coûts de production, de transport, d'importation, des taux de changes, des taxes et droits de douane. Toutefois, afin de tenir compte des délais administratifs de mise en place, la Société diffusera les nouveaux prix huit (8) semaines avant leur date d'application souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans la mesure où les Produits intègrent plusieurs composants dont les coûts varient fréquemment, la Société considère que le refus de toute modification du prix convenu contractuellement avec le Client pourrait s'avérer contraire aux dispositions de l'article L. 442-1 I du Code de commerce. Dans le cas où le Client, contrairement aux devoirs de loyauté et de coopération, refuse de renégocier le prix convenu ou refuse de modifier le prix convenu malgré l'évolution économique le justifiant après deux mois de renégociation, la Société se réserve le droit de suspendre les livraisons des Produits.

4.1. Prix en vigueur au jour de la livraison

Sauf convention contraire, les ventes sont réalisées aux prix en vigueur au jour de la livraison des Produits.

Les tarifs sont hors taxes (« **HT** ») et droits applicables. Les taxes et droits en vigueur à la livraison s'ajoutent donc au tarif, y compris les éventuelles contributions créées en cours de période d'application d'un tarif, et ce même si cette contribution n'a pas à figurer sur la facture.

Sauf convention contraire expresse et écrite, les prix sont indiqués soit (i) départ entrepôt auquel cas ils s'entendent hors taxes, coûts de transport et d'assurance, droits de douane et autres charges de quelque nature que ce soit, à la charge exclusive du Client ou (ii) Franco à Bord - port d'expédition convenu (Incoterms® 2020-ICC) lorsque la marchandise est expédiée directement depuis l'Asie ou les Etats Unis d'Amérique, auquel cas la Société prendra en charge uniquement les frais de mise à disposition de la marchandise au port d'expédition ou encore (iii) rendu au lieu de destination pour toute commande à livrer à un point de vente unique (hors entrepôt) d'un montant minimum de 400€ HT (quatre cents euros hors taxes).

Conformément à l'article L. 441-9 du Code de commerce, la facture mentionne le prix unitaire hors TVA des Produits vendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente et directement liée à cette opération de vente, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.

Sauf mention contraire dans la confirmation de commande ou tout autre document accepté par écrit par la Société, les prix de la Société incluent l'emballage standard, hors livraison.

A l'expiration de la convention récapitulative annuelle, telle que négociée et formalisée entre la Société et le Client le cas échéant, et dans l'hypothèse où la négociation entre la Société et le Client ne permettrait pas de définir un commun accord le prix convenu pour l'année suivante, la convention récapitulative annuelle définissant le prix convenu pour l'année précédente prendra fin, sauf prorogation écrite des parties. Toute nouvelle commande de Produits passée par le Client serait dès lors exécutée en application des Conditions Générales de la Société et facturée par la Société au tarif en vigueur.

Le Client reste entièrement libre de déterminer ses prix de revente et est seul responsable de la conformité aux règles de publicité de ses prix de revente.

5. AVANTAGES NEGOCIES

5.1. Base Ristournable

Est égale au chiffre d'affaires annuel net facturé hors taxes (« **HT** »), déduction faite des remises sur facture, des écocontributions établies sur la base d'un barème par Produit, des retours de marchandises, ainsi que des déductions d'avoirs et régularisations comptables de facturation sur l'année en cours.

Le Client communiquera ses volumes d'achat et chiffres d'affaires prévisionnels, à la référence du Produit. A défaut, ils seront estimés par la Société sur la base des chiffres d'affaires nets facturés réalisés l'année antérieure avec le Client. Le chiffre d'affaires prévisionnel global pour l'année sera reporté dans le plan d'affaires de la convention-cadre annuelle signée entre les Parties.

Seul le chiffre d'affaires net facturé hors taxes réalisé en France est pris en compte pour l'attribution et le calcul des remises et ristournes.

5.2. Principes généraux

Les réductions de prix applicables au Client ne peuvent être cumulées avec d'autres réductions de prix applicables à d'autres catégories de clients.

APPLICATION DES GAZ

Le Favier – 219 route de Brignais – 69230 Saint-Genis-Laval – France
Société par actions simplifiée enregistrée au RCS de Lyon sous le n° 572 051 571

Les présentes conditions de vente annulent et remplacent toutes celles précédemment diffusées

CONDITIONS GENERALES DE VENTE APPLICATION DES GAZ

Applicables au 1^{er} janvier 2026

Les avantages négociés entre les Parties au titre d'une année, telles que les remises, rabais, ristournes, rémunérations de services ne constituent pas un droit acquis pour le Client pour les années suivantes.

Sauf autrement convenu par contrat, les remises définies pour l'année sont dues sous réserve du maintien du Produit dans l'assortiment national du Client (Référentiel Base Articles) pendant toute la durée de la convention-cadre annuelle dans la mesure où le Référentiel Base Articles constitue le point de départ de la négociation commerciale et en fait partie intégrante.

Tout déréférencement partiel ou total en cours d'année nécessite un préavis suffisant ; à défaut de quoi il s'agirait d'une rupture brutale des relations commerciales.

Tous les avantages tarifaires doivent être expressément consentis par la Société en début de chaque année. Toute remise ou ristourne sur facture ne sera acquise au Client que sous la condition expresse que la facture correspondante ait été effectivement payée en totalité à l'échéance convenue. A défaut, la Société sera en droit de réclamer les acomptes sur réduction de prix versés durant l'année.

La rémunération des services ne sera acquise que s'il est avéré que le Client a dûment exécuté toutes ses obligations. A cet effet, le Client devra fournir tous les justificatifs nécessaires en accompagnement de la facture, dont le libellé devra identifier les services rendus avec précision ; le délai de paiement ne démarrant qu'à la réception d'une facture conforme.

Le Client devra répondre de manière circonstanciée à toute demande écrite précise de la Société portant sur l'exécution du Plan d'affaires Annuel, et ce, dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la demande. En cas de réponse faisant apparaître une application incorrecte du Plan d'Affaires Annuel, ou si le Client s'abstient de toute réponse, la Société se réserve le droit de saisir les autorités compétentes.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article L.110-4 du Code de Commerce, toute réclamation ou contestation relative aux remises, ristournes, rémunérations de services et autres avantages doit intervenir dans les douze (12) mois suivant la date de réalisation du service s'agissant des services et dans les douze (12) mois suivant la date d'exigibilité s'agissant des autres avantages. Tout ou partie des avantages et rémunération des services non réclamé dans ce délai est réputé définitivement perdu.

5.3. Prestations de services rendues par le Client

Les éventuelles prestations de services rendues par le Client à la Société à l'occasion de la revente des Produits, propres à favoriser leur commercialisation et ne relevant pas des obligations d'achet-vente, sont mentionnées dans la convention écrite (ou à défaut dans un avenant ou contrat d'application), qui précise leur objet, date, modalités d'exécution, rémunération, et les Produits concernés.

Ces prestations de services font impérativement l'objet de factures établies par le Client conformément aux dispositions de l'article L. 441-9 du Code de commerce. Sauf convention contraire, elles seront calculées sur la base du chiffre d'affaires ristournable, défini à l'article 5.1 des présentes CGV.

La Société pourra accepter le paiement de factures d'acomptes sous réserve de la conclusion d'un accord écrit fixant la date de règlement des acomptes et la date d'établissement d'un document récapitulatif des prestations précisant le solde dû, et sous réserve de justification de la réalisation des prestations. Un plan d'acomptes des prestations pour l'année civile en cours sera calculé sur la base du chiffre d'affaires de l'année précédente. Le montant des acomptes pourra être modifié en cours d'année en cas de variation importante du chiffre d'affaires, le Client restant tenu de réduire au minimum un éventuel écart entre le chiffre d'affaires prévisionnel et le chiffre d'affaires réalisé afin d'assurer que l'équilibre économique contractuel soit maintenu.

Toute facture relative à une prestation réalisée au cours d'une année civile devra être émise au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante, date au-delà de laquelle elle sera considérée comme prescrite.

6. PAIEMENT DES PRODUITS

Sauf autrement convenu, la Société procède à la facturation journalière des livraisons. Conformément au Code de commerce, le Client s'interdit de régler la commande à un prix différent du prix convenu.

Toute réclamation liée à la facturation devra faire l'objet d'une réclamation écrite dans un délai maximum de quatorze (14) jours calendaires suivant la date d'émission de la facture. En tout état de cause, aucune réclamation effectuée au-delà d'un délai de douze (12) mois suivant la réception de la facture correspondante ne pourra être prise en compte par la Société. Toutes les pièces justificatives relatives à la réclamation devront être transmises dans ce délai.

6.1. Délais et mode de paiement

Sauf accord dérogatoire express, écrit et préalable de la Société, les paiements doivent être effectués net et sans escompte dans un délai de trente (30) jours après la date d'émission de la facture. Les délais découlant des procédures éventuelles de vérification et d'acceptation des Produits par le Client sont incorporés dans le décompte de ce délai de paiement. Le délai de paiement des Produits ne peut être supérieur au délai applicable au paiement des services.

Le paiement comptant à la commande sera exigé (i) pour toute première commande correspondant à l'ouverture d'un compte dans les livres de la Société et lorsque le Client ne dispose pas d'une solvabilité ou d'une garantie suffisante selon les dispositions de l'article 13 ci-après ou (ii) en cas de retards ou défauts de paiement.

Il n'est accordé aucun escompte pour paiement anticipé.

Le seul moyen de paiement accepté est le virement bancaire. La Société n'accepte pas le paiement par chèque.

Les paiements sont libellés à l'ordre de la société ayant facturé.

Même en cas de litige sur son libellé ou son contenu, toute facture qui fera, le cas échéant, l'objet d'une régularisation ultérieure, doit être payée à son échéance.

Dans l'hypothèse où le Client est redevable de plusieurs paiements à l'égard de la Société, l'imputation des paiements s'effectuera sur les dettes les plus anciennes. La Société se réserve la possibilité en cas de retards de paiement répétés, ou de risques d'insolvenabilité, d'honorer les commandes du Client sous réserve du paiement avant livraison ou au comptant à réception des Produits.

6.2. Pénalités de retard / Défaut de paiement

Seul l'encaissement effectif par la Société de l'intégralité des sommes en principal et accessoires vaut paiement complet.

De convention expresse, tout retard de paiement total ou partiel à la date d'échéance entraînera de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire l'obligation pour le Client de verser :

- les intérêts sur tous montants dus, sans mise en demeure préalable, à un taux égal au taux d'intérêt de référence appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage. Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, le taux en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en question s'appliquera. Au cas où le Taux de Référence de la BCE cesserait d'être applicable, il serait remplacé par un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal ;

APPLICATION DES GAZ

Le Favier – 219 route de Brignais – 69230 Saint-Genis-Laval – France
Société par actions simplifiée enregistrée au RCS de Lyon sous le n° 572 051 571

Les présentes conditions de vente annulent et remplacent toutes celles précédemment diffusées

CONDITIONS GENERALES DE VENTE APPLICATION DES GAZ

Applicables au 1^{er} janvier 2026

- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la Société pourra demander au Client une indemnisation complémentaire, sur justification, afin de tenir compte des frais judiciaires et extra-judiciaires (comprenant notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, les frais des agences de recouvrement de créances) supportés par la Société en relation avec le recouvrement de tous les montants dus.
- au cas où le Taux d'Intérêt de Référence de la Banque Centrale Européenne cesserait d'être d'application, le taux d'intérêts global applicable aux montants dus s'élèvera à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Ces pénalités sont exigibles de plein droit sans qu'un rappel soit nécessaire et sont d'office portées au débit du compte du Client.

En cas de reprise des relations d'affaires après un retard de paiement, le paiement comptant à la commande deviendra la règle.

6.3. Conséquences du retard ou défaut de paiement

De convention expresse, et sauf report raisonnable sollicité par le Client et accepté par la Société, à défaut de paiement - même partiel - à son échéance d'un seul terme du prix facturé ou d'une seule traite, la Société pourra de plein droit et sans préjudice à l'application de pénalités de retard telles que définies à l'article 6.2. des présentes CGV :

- Sans mise en demeure préalable :
 - notifier l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client défaillant sur la vente concernée ; et/ou
 - imposer au Client défaillant un paiement comptant en préalable de la prise en compte de toute commande ultérieure ou la fourniture d'une caution bancaire ; et/ou
 - définir une limite de crédit au-delà de laquelle toutes les livraisons au Client pourront être suspendues, et/ou
- Après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet dans un délai de quarante-huit (48) heures après réception :
 - de notifier l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client sur la vente sur toute autre opération, quel que soit le mode de règlement convenu, y compris par traite non encore échue, sans préjudice de la faculté de faire usage de la clause résolatoire prévue à l'article 5.6 des présentes CGV,
 - de suspendre ou résilier toute commande en cours et à venir jusqu'au règlement complet des sommes dues ; et/ou
 - d'exiger à la charge du Client la restitution des Produits conformément aux dispositions prévues à l'article 6 des présentes CGV.
- Entreprendre une action contentieuse ou précontentieuse.

En tout état de cause, le non-paiement d'une facture dans les délais entraînera la perte des rabais, remises ou ristournes relatifs à ladite facture.

Par ailleurs, il est précisé qu'en cas de reprise des relations d'affaires après un retard de paiement, le paiement comptant à la commande deviendra la règle avec le Client.

6.4. Résiliation du contrat en cas de répétition d'impayés

En cas de répétition d'impayés et après mise en demeure par lettre recommandée envoyée au Client, non suivie d'effet dans un délai de huit (8) jours la Société pourra mettre fin de plein droit à la relation avec le Client, sans autre formalité.

En cas d'exercice de la présente faculté de résiliation, ceci entraînera la déchéance du terme de toutes les créances non encore échues. De son côté, le Client s'engage à restituer immédiatement les Produits faisant l'objet des commandes impayées, la Société ayant la faculté d'obtenir, sur simple requête ou en référé, auprès du Président du Tribunal du domicile ou siège social du Client ou de tout établissement en dépendant, toute mesure conservatoire ou injonction de lui restituer les Produits en cause, où qu'ils se trouvent.

En cas d'exercice par la Société de la présente faculté de résiliation, le Client verra porter à son crédit le montant des paiements partiels qu'il a effectués et la valeur de reprise des Produits restitués, et à son débit, la totalité des sommes impayées, augmentée des intérêts, tous frais de rapatriement, les frais d'avocat et de poursuites judiciaires, ainsi que d'un dédommagement forfaitaire pour le reconditionnement des Produits et leur revente égal à 25% du prix de vente initial des Produits, le solde dû étant immédiatement exigible.

6.5. Compensation et/ou déduction d'office réalisée unilatéralement par le Client

Le Client reconnaît que les conditions légales de la compensation ne sont pas réunies, dans la mesure où les ventes de Produits sont réalisées par les Commissionnaires d'une part et les services sont facturés à la Société d'autre part. De ce fait, toute compensation ou déduction d'office réalisée unilatéralement par le Client sera considérée comme un défaut de paiement et entraînera l'application des modalités indiquées au présent article 6. Le Client sera en outre redevable d'une pénalité forfaitaire de 120 € (cent vingt euros) au titre de chaque montant indûment compensé.

A plus forte raison, et conformément à l'article L 442-1 I, 3^o du Code de Commerce, le Client s'interdit de déduire d'office de la facture de vente établie par la Société, les pénalités ou rabais correspondant au non-respect des conditions convenues pour la vente (et notamment mais non limitativement s'agissant d'une date de livraison ou d'une non-conformité des Produits), lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans que la Société n'ait été en mesure de contrôler au préalable la réalité du grief correspondant.

La Société se réserve en outre le droit de déduire des ristournes ou des rémunérations de services dues, tout montant que le Client aurait déduit d'office et compensé en dehors des conditions fixées par la loi et les présentes.

7. CONFORMITE DES PRODUITS- RAPPELS ET RETRAITS - SERVICE APRES VENTE (SAV)

Le Client reconnaît que les Produits sont destinés à être revendus sur le territoire français, sauf autrement convenu avec la Société. Le Client reconnaît en outre que la garantie contractuelle offerte par la Société est valable en France uniquement, à moins que cette dernière en ait expressément admis différemment. Le Client est informé de ce que les Produits répondent aux législations impératives applicables en France au moment de leur livraison ; ils ne sont en aucun cas conçus pour répondre aux exigences légales et réglementaires au-delà de ce périmètre. Si la Société acquiert la connaissance, de quelque manière que ce soit, de ce que le Client expote les Produits dans des pays où leur conformité n'est pas garantie, la Société se réserve le droit d'annuler toute commande en cours et de refuser toute nouvelle livraison.

Si la Société a donné exceptionnellement son accord au Client d'exporter les Produits en dehors de la France, le Client devra se conformer à toutes les prescriptions locales (y compris notamment les licences ou autorisations d'exportation éventuellement nécessaires) et le Client sera seul responsable de la conformité des Produits (incluant leur emballage et étiquetage) avec les réglementations et législations en vigueur dans le pays de destination.

APPLICATION DES GAZ

Le Favier – 219 route de Brignais – 69230 Saint-Genis-Laval – France
Société par actions simplifiée enregistrée au RCS de Lyon sous le n° 572 051 571

Les présentes conditions de vente annulent et remplacent toutes celles précédemment diffusées

CONDITIONS GENERALES DE VENTE APPLICATION DES GAZ

Applicables au 1^{er} janvier 2026

Dans tous les cas (i) les commandes destinées à la revente des Produits hors France devront préciser les quantités, le pays de destination et le nom du destinataire ; (ii) le Client s'engage à ne pas revendre les Produits dans un pays ou à une entité (société et/ou particulier) dont il est fait interdiction de commercer avec les Etats-Unis d'Amérique. La Société se réserve le droit de ne pas satisfaire les commandes qui enfreindraient une quelconque exclusivité territoriale accordée à un tiers ou un réseau de distribution sélective.

Sur demande du Client, la Société pourra transmettre les déclarations de conformité des Produits, à l'exclusion des tests et rapports d'essai, ainsi que toute autre information confidentielle relative aux Produits et/ou relevant du secret d'affaire de la Société. Dans le cas de produits dangereux, les fiches de sécurité seront transmises par tous moyens ; la Société ne pouvant être tenue de les charger directement sur le site internet du Client.

En dehors de l'hypothèse d'un rappel ou d'un retrait ordonné par les autorités compétentes, aucune mesure de rappel ou de retrait ne pourra être initiée sans l'accord préalable de la Société qui doit être à même de vérifier les griefs invoqués. Si toutefois une mesure de retrait/rappel de Produits était décidée unilatéralement par le Client, il en assumera seul les conséquences financières.

En cas de rappel ou de retrait justifié des Produits et dès lors que la pleine et entière responsabilité de la Société est prouvée et établie, celle-ci prendra uniquement en charge les conséquences financières matérielles et directes du rappel ou du retrait. Tout préjudice indirect, immatériel, moral, par ricochet, éventuel ou hypothétique subi par le Client, incluant sans y être limité le manque à gagner, la perte de profit, la perte d'une chance, l'atteinte à son image et à sa réputation, est expressément exclu.

Aucun Produit livré au Client ne sera repris ou remplacé pour des raisons imputables à une modification de norme et/ou de réglementation qui rendrait le Produit impropre à sa commercialisation, dès lors que cette modification est intervenue après la livraison du Produit.

La Société dispose de sa propre organisation de Service Après-Vente par l'intermédiaire de Centre de Services Agrés répartis sur toute la France, qui prévaudra sur toute autre procédure du Client.

8. PRODUITS HORS ASSORTIMENT

La Société peut accepter de fabriquer et livrer des Produits conçus spécialement pour les besoins du Client, qu'il s'agisse de particularités de style (design), marquage, couleur, spécifications techniques, combinaison de plusieurs articles ... (« Produits hors assortiment »). Les Parties conviendront ensemble des délais et quantités à produire selon les prévisions de vente. La Société produira - directement ou indirectement - et le Client prendra livraison de la totalité des quantités fabriquées conformément à l'estimé des ventes. Si des Produits hors assortiment restent en stock chez la Société au 1^{er} décembre de l'année considérée, le Client placera immédiatement une commande pour la différence entre les quantités produites et les quantités prévisionnelles, pour livraison avant le 31 décembre de la même année.

9. VENTE DE PRODUITS EN SURSTOCK OU OBSOLETES

La Société peut ponctuellement proposer des ventes de Produits en excès d'inventaire, de Produits dont la fabrication est arrêtée et/ou de Produits obsolètes. Les commandes pour ces Produits seront servies aux Clients par ordre de priorité selon la date des commandes, dans la limite des stocks disponibles.

10. LIVRAISON, EMBALLAGE, TRANSPORT ET RÉCEPTION DES PRODUITS

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 441-3, I bis du code de commerce, les conditions logistiques font l'objet d'une convention écrite séparée de la convention cadre annuelle, négociée de gré à gré.

10.1. *Livraison et acceptation*

Les livraisons de Produits s'effectuent en France métropolitaine et Corse uniquement, conformément à l'Incoterm® convenu entre les parties (Incoterms® CCI 2020). Le Client accepte les Produits au moment de la livraison.

Sous certaines conditions, la Société pourra accepter d'informer ses Clients des départs de livraisons par l'intermédiaire d'un message DESADV (EDI). En aucun cas un quelconque dysfonctionnement de ce service ne pourra donner lieu à des pénalités.

La Société prend à sa charge le chargement et le transport des Produits ainsi que l'assurance y afférente, sauf cas de service par messagerie ou convention expresse et écrite dérogatoire, jusqu'au lieu convenu avec le Client lors de la passation de la commande et avant déchargement, et sous réserve du respect du franco spécifié dans les présentes.

L'obligation de délivrance de la Société est donc accomplie par la livraison dans les conditions précitées, le déchargement sur le lieu de livraison étant à la charge du Client. Par conséquent, le Client ne pourra demander au transporteur de la Société de procéder au déchargement du camion.

Sauf accord préalable et écrit de la Société, aucune livraison ne sera effectuée en dehors du créneau 8h00-17h00 ni le week-end. Toute livraison acceptée exceptionnellement en dehors de ladite plage horaire fera l'objet de coûts supplémentaires à la charge du Client.

Le transporteur de la Société livre avec une tolérance de quatre (4) heures par rapport à l'horaire initialement convenu.

En tout état de cause, un refus de livraison n'est possible que lorsque le jour prévu pour la livraison n'a pas été respecté. Une livraison effectuée le jour convenu, même tardive par rapport à l'horaire prévu, ne peut donner lieu à un refus des Produits.

Compte tenu de la spécificité des Produits et des contraintes logistiques associées, la Société refuse l'application de pénalités relatives à la livraison des cartouches de gaz et Bouteilles, et ce pour quelque cause que ce soit.

Pour les Plateformes et Entrepôts livrés sur rendez-vous ou plage horaire, le déchargement des Produits par le Client doit se faire dans l'heure suivant l'horaire convenu sous peine de se voir refacturer par la Société tous les coûts supplémentaires et/ou pénalités que les transporteurs lui factureraient en cas de retard du déchargement.

La Société fera ses meilleurs efforts pour livrer les Produits dans les délais requis.

Au-delà de 15 (quinze) jours de retard par rapport à la date de livraison convenue entre les Parties, le Client aura la faculté d'annuler la commande huit (8) jours après une mise en demeure de livrer restée infructueuse. Une telle annulation entraînera restitution de l'acompte éventuellement versé.

Toute livraison refusée ou reportée par le Client, non justifiée par un manquement de la Société à ses obligations (la Société ayant respecté les conditions convenues avec le Client en termes de lieu et de date de livraison), donnera lieu à une pénalité forfaitaire de 500€ (cinq cents euros) ne pouvant excéder 2% du montant de la commande, sans préjudice de la refacturation de tous les coûts logistiques supportés par la Société (frais de transports allers et retours, de stockage et autres frais de toute nature supportés par la Société du fait du refus de réception et/ou de l'annulation).

10.2. *Emballage, transport*

La Société effectue à ses propres frais et risques l'emballage des Produits nécessaire à leur transport sous forme d'un emballage de son choix.

APPLICATION DES GAZ

Le Favier – 219 route de Brignais – 69230 Saint-Genis-Laval – France
Société par actions simplifiée enregistrée au RCS de Lyon sous le n° 572 051 571

Les présentes conditions de vente annulent et remplacent toutes celles précédemment diffusées

CONDITIONS GENERALES DE VENTE APPLICATION DES GAZ

Applicables au 1^{er} janvier 2026

Sauf convention écrite contraire, s'il est convenu que la Société se charge d'organiser les opérations de transport des Produits, elle reste libre de choisir le transporteur et de signer directement le contrat de transport avec ce dernier.

Les relations contractuelles de la Société avec ses transporteurs sont régies par les "Contrats Types de Transport", et tout service demandé aux transporteurs de la Société y dérogeant, devra faire l'objet d'un accord préalable et pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une facturation additionnelle au Client.

La Société peut accepter exceptionnellement l'expédition des Produits FOB port d'expédition (Incoterms 2020-ICC) lorsque la vente est réalisée directement depuis l'Asie ou les Etats Unis d'Amérique. Dans ce cas, le Client aura la charge d'organiser le transport des Produits, et de souscrire la police d'assurance pour couvrir les risques de dommage ou perte des Produits pendant le transport depuis le lieu convenu (chargement ou expédition) jusqu'au point de livraison. Le Client sera seul responsable du « transport des Produits sans que la responsabilité de la Société ne puisse être engagée de quelque manière que ce soit.

10.3. Réception des Produits

Conformément à l'article L. 442-1, 3^o du Code de commerce, le Client s'interdit de refuser des Produits, de procéder au retour de Produits ou de déduire d'office du montant de la facture établie par la Société des pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou non-conformité de Produits, sans que la Société ait été en mesure de contrôler au préalable la réalité des griefs invoqués par le Client. Tout retour effectué unilatéralement par le Client ne pourra donner lieu à l'établissement d'un avoir.

10.4. Réclamations

La réception des Produits sans réserve émise par le Client couvre tout vice apparent et/ou manquant ou surplus. Il appartient au Client, en cas d'avaries ou de manquants, de faire toutes réserves auprès des transporteurs dans les conditions de l'article L. 133-3 du Code de commerce ou des règles applicables au mode de transport utilisé, et d'exercer lui-même tout recours contre le transporteur et de faire procéder si nécessaire aux expertises prévues à l'article L. 133-4 du Code de commerce.

Ainsi le Client devra, avant de décharger le camion, s'assurer que le contenu du colis concorde bien avec ce qui est indiqué sur la feuille de transport et sur le colis, et qu'il est intact. La mention de « sous réserve de déballage » n'est pas recevable.

Sans préjudice des éléments visés ci-dessus, le Client s'engage à vérifier la conformité de la marchandise à la commande lors de la réception des Produits. Toute réclamation concernant les Produits doit être introduite par écrit auprès de la Société au plus tard trois (3) jours à compter de la date de livraison des Produits. Aucune réclamation ne sera recevable passé ce délai. L'utilisation des Produits est considérée comme étant une acceptation inconditionnelle des Produits et une renonciation à tous recours concernant les Produits.

Le Client en informera également la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans les mêmes délais, accompagnée d'une photocopie de la lettre adressée au transporteur. A défaut d'une telle notification, le Client sera présumé avoir renoncé à toute action sur ce fondement à l'encontre de la Société et/ou du transporteur. La Société est subrogée dans les droits du Client vis à vis de son assureur. Ces réserves sont sans incidence sur la date de règlement indiquée sur la facture.

10.5. Justification des réclamations

Il appartient au Client de fournir toutes justifications quant à la réalité des pertes, avaries ou non-conformités invoquées au titre de l'article 10 des présentes CGV, la Société se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place.

A cet effet, le Client émettra une note de débit adressée à la personne mentionnée sur la facture litigieuse et mentionnant impérativement (i) le numéro et la date de la facture, (ii) le numéro de commande, (iii) les caractéristiques du manquement constaté (iv) les coordonnées du contact en charge du dossier pour le Client. Cette note de débit devra être accompagnée de tous les justificatifs pertinents permettant de vérifier le bien-fondé de la demande du Client et notamment la réalité du préjudice subi par ce dernier conformément aux articles L.441-17 et suivants du code de commerce.

La réclamation effectuée par le Client ne suspend pas le paiement par le Client des Produits concernés.

Toute réclamation ou demande d'indemnisation insuffisamment documentée ou injustifiée sera automatiquement écartée, sans qu'aucune suite ne puisse y être donnée.

10.6. Stockage des produits

Il appartient au Client de s'assurer que les Produits seront stockés, de leur livraison à leur mise à la consommation, conformément à la réglementation et/ou normes en vigueur ou aux exigences établies et communiquées par la Société au Client.

Les Produits doivent être stockés à l'intérieur dans un milieu sec, frais, à l'abri de la lumière, des poussières, des dégâts des eaux, des intempéries et hors gel. Ils ne doivent pas être stockés à proximité d'autres produits inflammables, ni être transportés dans des conteneurs ayant contenu de tel produits. En cas de transport maritime, le Client devra veiller tout particulièrement à la protection des Produits contre l'humidité, notamment en prévoyant un système d'absorption d'humidité.

La Société ne sera pas responsable de défauts de qualité et/ou détériorations des Produits dus à des conditions de stockage anormales ou incompatibles avec leur nature. La Société sera déchargée de son obligation de remplacer les Produits défectueux dès lors que l'origine de la défectuosité des Produits résultera en totalité ou en partie de conditions de stockage et de conservation inadaptées de la part du Client.

10.7. Remplacement-Retour des produits

Seuls les Produits comportant une non-conformité signalée dans les conditions précédemment indiquées et effectivement constatée par la Société, font l'objet d'un remplacement. Ils ne pourront donner lieu qu'au dédommagement des éventuels dommages matériels directs subis.

Aucun retour de Produit n'est admis sans l'accord express et préalable de la Société et selon ses instructions, qu'il s'agisse de Produits à l'état neuf, endommagés ou défectueux. Toute demande de retour de Produits devra mentionner les références de livraison et de facturation liées au retour. Tout retour, destruction ou refus de Produits à la seule initiative du Client et non accepté par la Société sera à la charge du Client et ne pourra donner lieu à l'établissement d'un avoir.

Sauf dispositions contraires et notamment au titre des garanties visées à l'article 16 ci-après, les frais associés au retour d'un Produit seront supportés par le Client dans leur entièreté (y compris notamment les coûts de transport, manutention et entreposage). La Société pourra, à sa seule discrétion, décider du remplacement du Produit. Le risque de perte, endommagement ou destruction du Produit pèse sur le Client jusqu'à acceptation par la Société du Produit objet du retour.

10.8. Demandes de retours des invendus

La Société n'accepte aucun retour de Produits invendus.

APPLICATION DES GAZ

Le Favier – 219 route de Brignais – 69230 Saint-Genis-Laval – France
Société par actions simplifiée enregistrée au RCS de Lyon sous le n° 572 051 571

Les présentes conditions de vente annulent et remplacent toutes celles précédemment diffusées

CONDITIONS GENERALES DE VENTE APPLICATION DES GAZ

Applicables au 1^{er} janvier 2026

10.9. Gestion des litiges et demandes d'indemnisation

La Société s'inscrit dans une démarche de mise en œuvre d'une organisation logistique des approvisionnements profitable à toutes les parties en présence, avec une volonté d'amélioration de ses indicateurs clés. Dans ce sens, la Société considère que :

- la communication d'un volume d'achat ou d'un chiffre d'affaires prévisionnel avant la première commande au titre de la période de référence fait l'objet de la relation normale entre les Parties ;
- une variation importante du volume d'achat ou du chiffre d'affaires prévisionnel, non prévisible au démarrage de la période de référence, peut donner lieu à révision des montants sous réserve d'accord mutuel ;
- le Client doit être en capacité de stocker un volume de Produits suffisant (entrepôt et magasins) pour répondre à la demande mensuelle sur son marché ;
- le Client doit être en mesure de mettre les Produits à disposition dans son réseau et d'organiser les transferts de stocks nécessaires d'un point de vente à un autre afin d'empêcher les ruptures.

En outre, afin de faciliter la gestion des litiges, la Société attend de la part du Client la diffusion d'une fiche de contacts (téléphone et courriel) individualisés pour chaque service concerné.

Dans ce cadre, la Société souhaite également parvenir à l'application de pénalités proportionnées au préjudice subi par le Client et refuse l'application automatique de pénalités forfaitaires étant ici précisé que toute pénalité payée par la Société aura un effet libératoire.

Dans le respect des articles L.441-17 et L. 442-1, I, 3° du Code de commerce, en cas de litige concernant une livraison, une discussion préalable avec le Client permettra à la Société de constater de manière contradictoire d'une part, l'étendue de ses manquements éventuels et, d'autre part, l'étendue du préjudice subi par le Client. Dans ce cadre, la Société a la possibilité de valider ou contester les éléments sous un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des informations par le Client devant intervenir sous un délai maximum de soixante (60) jours suivant la livraison faisant l'objet de l'avis de pénalités.

La Société refuse ainsi l'application de toute pénalité disproportionnée ou exigée par le Client sur la base d'une liste prédéterminée de préjudices, fixant par avance la nature du préjudice et la grille de pénalités applicables.

En tout état de cause en cas de litige concernant une livraison :

- la pénalité éventuellement applicable par le Client ne pourra excéder 2% de la valeur hors taxes (« HT ») des Produits relevant de la catégorie de produits au sein de laquelle l'inexécution d'engagements contractuels a été constatée, dans la limite d'un plafond de trois cents (300) euros maximum au total ;
- aucune pénalité ne saurait être appliquée à la Société en dehors du strict respect des conditions prévues aux articles L.441-17 et suivants du code de commerce, et en particulier sans démonstration et documentation par écrit du préjudice subi par le Client.

En cas de rupture de stocks, il est précisé que la Société considère que le Client subit un préjudice dès lors que les Produits ne sont plus disponibles ni en magasin (réserve et linéaire), ni en entrepôt. C'est sur cette base exclusivement que la Société étudiera toute demande d'indemnisation et/ou pénalités, sous réserve que le Client démontre et documente par écrit la situation de rupture.

Seules les unités logistiques (palette dans le cas de livraisons en palettes complètes et colis dans le cas de livraisons en palettes

mixées) concernées par le litige seront prises en compte dans le calcul de la demande d'indemnisation.

Les livraisons non satisfaites dans les délais en raison du non-respect par le Client des conditions prévues par les CGV ne pourront donner lieu à pénalité.

Dans le cadre de la détermination de l'assiette des pénalités logistiques, et conformément aux dispositions de l'article L441-17 du Code de commerce, les catégories de produits suivantes doivent être distinguées :

- Barbecues, Planchas et accessoires
- Glacières rigides, électriques, souples et accessoires
- Appareils de camping à gaz (Réchauds, lampes à gaz et accessoires)
- Chauffages d'appoint
- Appareils de soudure et consommables
- Matériel de camping (tentes, abris, sacs de couchage, WC chimiques et consommables, matelas gonflables et pompes)
- Kayaks, bateaux gonflables et accessoires

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 10.1 ci-dessus, les livraisons de gaz - Bouteilles et cartouches de gaz - ne peuvent donner lieu à aucune pénalité logistique.

Une même commande ne peut donner lieu à l'application de plusieurs pénalités pour un même manquement.

Toute pénalité appliquée sans transmission préalable des éléments nécessaires à son appréciation par la Société (réalité du manquement en cause, démonstration du préjudice consécutif subi, justification de l'évaluation de ce préjudice) sera restituée sans délai par le Client.

Les livraisons non satisfaites dans les délais en raison du non-respect par le Client des conditions prévues dans les CGV ou CPV ne pourront donner lieu à pénalité, et notamment lorsque le Client aura commandé des Produits pour lesquels la Société lui aurait signalé l'épuisement de son stock selon les dispositions de l'article 3.1 ci-dessus.

La Société refuse toute pénalité liée à un processus automatisé de passation de commande ne lui permettant pas de la refuser ou de la modifier, et au titre duquel tout écart de livraison serait de ce fait automatiquement considéré comme une anomalie générant des pénalités.

- dans le cas où la Société ne disposerait pas de stocks suffisants pour honorer la commande du Client, l'application de pénalités reste soumise à la démonstration d'un manquement, de son imputabilité à la Société et d'un préjudice (sauf en cas de rupture) ; les pénalités ne s'appliquent pas automatiquement simplement parce qu'un taux de service n'aurait pas été atteint. Dans tous les cas, le taux de service ne peut dépasser 90% y compris pour les Produits faisant l'objet d'une opération promotionnelle.
- La Société n'est pas tenue de disposer d'un stock permanent pour les Produits saisonniers et une tolérance suffisante lui sera accordée en conséquence avant toute application de pénalités.

Dans le cas où la Société serait dans l'impossibilité de livrer les Produits commandés dans les délais en raison de circonstances exceptionnelles hors de son contrôle, aucune pénalité ne saurait lui être appliquée. Sont considérées comme exceptionnelles, toutes circonstances externes à la Société et au Client ne remplies pas les conditions de la Force majeure et perturbant les livraisons réalisées par la Société.

APPLICATION DES GAZ

Le Favier – 219 route de Brignais – 69230 Saint-Genis-Laval – France
Société par actions simplifiée enregistrée au RCS de Lyon sous le n° 572 051 571

Les présentes conditions de vente annulent et remplacent toutes celles précédemment diffusées

CONDITIONS GENERALES DE VENTE APPLICATION DES GAZ

Applicables au 1^{er} janvier 2026

Toute contestation relative à la livraison des Produits qui parviendrait à la Société au-delà d'un délai d'un an à compter de la date de livraison ne pourra être prise en compte et sera considérée comme prescrite. Aucune pénalité ne pourra être infligée pour l'inexécution d'engagements contractuels survenus plus d'un an auparavant.

11. CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ – TRANSFERT DES RISQUES

11.1. Réserve de Propriété

LES PRODUITS VENDUS DEMEURENT LA PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ JUSQU'AU PAIEMENT INTEGRAL DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES, MEME EN CAS D'OCTROI DE DELAIS DE PAIEMENT. TOUTE CLAUSE CONTRAIRE, INSÉRÉE DANS QUELQUE DOCUMENT QUE CE SOIT, NOTAMMENT DANS LES COMMANDES, CONDITIONS GÉNÉRALES OU PARTICULIÈRES D'ACHAT, EST INOPPOSABLE A LA SOCIÉTÉ. Le Client ne peut conclure aucun engagement ni entrer dans aucune négociation aux fins de donner en garantie les Produits dont le paiement reste dû à la Société ; il s'engage à maintenir leur individualité à tout moment jusqu'à complet paiement, de sorte à permettre à la Société d'en revendiquer la propriété, et ce à quelque endroit qu'ils se trouvent. Les Produits en stock sont présumés être ceux impayés. Le Client fera valoir les droits de propriété de la Société à tout tiers intéressé afin que les Produits ne puissent faire l'objet d'une quelconque saisie ou action de rétention émanant des éventuels créanciers ou autres partenaires du Client ou de l'administrateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure collective ou de faillite.

Sans préjudice de l'application des règles légales impératives, en cas d'ouverture d'une procédure collective, les commandes en cours seront automatiquement annulées et la Société se réserve le droit d'exercer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété. Le Client s'engage enfin à prendre toute mesure empêchant la confusion des Produits avec d'autres biens de même espèce qui se trouveraient éventuellement dans ses stocks et les protégera de toute dégradation, perte ou vol. Tout événement de nature à entraîner la disposition, dégradation, disparition ou destruction de tout ou partie des Produits demeure de la responsabilité pleine et entière du Client. Le Client s'oblige à souscrire une assurance couvrant les Produits vendus, à hauteur du prix d'acquisition, contre toute destruction ou endommagement quelconque, et ceci pendant la durée de la réserve de propriété. La police d'assurance précisera que les Produits sont vendus sous réserve de propriété et que les éventuelles indemnités d'assurance devront, en cas de destruction totale, être directement versées à la Société à concurrence du solde de sa créance.

Le droit à revendication de la Société porte également sur le prix des Produits s'ils ont été revendus ou consommés avant complet paiement. En cas de revente, le Client s'oblige à inclure dans sa convention avec son acquéreur, les mêmes clauses que celles figurant au sein de la présente clause de réserve de propriété.

La Société pourra exercer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété sur la totalité des Produits en possession du Client et pourra les (faire) reprendre ou les revendiquer sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours, dès survenance de l'exigibilité immédiate d'un paiement. La Société pourra reprendre les Produits dans les magasins du Client, ou en tout autre lieu, aux frais exclusifs de ce dernier.

L'application de la présente clause de réserve de propriété ne fait pas obstacle au transfert au Client, dès la livraison, de la garde des Produits, des risques de vol, perte, et de détérioration de ces biens, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

11.2. Transfert des risques

Les Produits voyagent aux risques et périls de la Société. En pratique, le transfert des risques s'opérera sur le lieu de livraison avant déchargement. En tout état de cause, le transfert des risques liés au déchargement reste à la charge du Client. Dans l'hypothèse

où le Client refuserait l'entrée du camion dans ses entrepôts sans justification suffisante, la propriété et les risques afférents aux Produits seront considérés comme transférés au Client. Par conséquent, si ce refus d'admission entraîne des allers-retours du camion entre les entrepôts de la Société et ceux du Client, les Produits voyageront aux risques et périls du Client et les frais de transport et de garde ainsi générés seront à la charge du Client.

Si, exceptionnellement, la Société a accepté l'expédition des Produits FOB port d'expédition (Incoterms 2020-ICC) selon l'article 10.2 ci-dessus, les Produits voyagent aux risques et périls du Client. Dans ce cas, le Client souscrira la police d'assurance pour couvrir les risques de dommage ou perte des Produits pendant le transport, depuis le lieu convenu (chargement ou expédition) jusqu'au point de livraison.

12. FORCE MAJEURE

La Société ne saurait être responsable d'une quelconque inexécution, totale ou partielle, d'un quelconque retard dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes, y compris relative à la livraison de Produits si l'inexécution ou le retard dans l'exécution est causé par la survenance d'un événement échappant raisonnablement à son contrôle et notifié au Client, en ce compris notamment, sans que cette liste soit exhaustive événement naturel extraordinaire ou catastrophe naturelle, intempérie affectant les locaux de la Société, acte de guerre, terrorisme, émeutes rébellion, grève y compris du personnel de la Société, blocage et séquestration, épidémies, pandémie, quarantaine, embargo et autres sanctions économiques internationales, tout acte d'une autorité publique, ainsi que toutes conséquences des événements visés précédemment (notamment les difficultés de production, les ruptures d'approvisionnement, la prolongation d'acheminement des Produits importés etc.).

En cas de force majeure, la Société se voit libérée de son obligation de livraison et exonérée de sa responsabilité pour toute la durée de l'entrave, majorée du délai nécessaire à la reprise des livraisons dans des conditions normales.

Si l'événement de force majeure dure plus de trois (3) mois, chacune des Parties aura la faculté de résilier la vente sans que leur responsabilité puisse être recherchée ou qu'un dédommagement financier puisse être réclamé.

La survenance d'un cas de force majeure exclut l'application des taux de service ou toute autre clause contractuelle prévue entre les Parties relative au calcul de la performance de la Société liée à la livraison des Produits.

13. SOLVABILITÉ

Si la Société juge que la solvabilité du Client est insuffisante au regard du montant de la commande augmenté éventuellement de l'encours déjà existant, la Société se réserve le droit d'annuler ou de suspendre la livraison jusqu'à (i) complet paiement du prix de la commande, ou (ii) la fourniture par le Client d'une garantie équivalente. La solvabilité sera notamment jugée insuffisante si le Client fait l'objet d'une notation insuffisante auprès de la société d'assurance-crédit de la Société. La décision de la Société d'annuler ou de suspendre la livraison pour défaut de solvabilité du Client ne pourra en aucun cas donner lieu au versement de dommages et intérêts par la Société.

14. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le(s) nom(s), marque(s) et nom(s) commercial(aux) utilisé(s) par la Société dans l'exercice de ses activités commerciales et tous les droits de propriété intellectuelle (notamment les copyrights, droits d'auteur, droit dérivés, brevets, dessins et modèles, illustrations, décors, textes, chartes graphiques, photos de la Société et de ses produits, droit de bases de données, idées, concepts, savoir-faire, secrets professionnels, données confidentielles) et/ou autre droit, titre et intérêt y afférents (l'ensemble de ces éléments étant ci-

CONDITIONS GENERALES DE VENTE APPLICATION DES GAZ

Applicables au 1^{er} janvier 2026

après dénommés « Droits de P.I. ») sont la propriété exclusive de la Société et restent acquis à la Société et/ou ses concédants.

Le Client est autorisé à utiliser les Droits de P.I. attachés aux Produits exclusivement pour leur revente conformément aux présentes, et dans le respect de l'image de marque de la Société et de sa charte graphique. Toute déviation est soumise à l'accord express préalable de la Société. En cas de projet de catalogue, publicité, dossier de presse, prospectus, ainsi que pour la représentation des Produits sur son site Internet, le Client doit respecter la charte graphique et soumettre à la Société, pour accord, tout projet d'annonce ou de représentation visuelle qui ne correspondrait pas strictement à la charte graphique communiquée par la Société.

Le Client s'interdit de chercher à acquérir les Droits de P.I de la Société et de déposer à quelque titre que ce soit, tout ou partie des éléments figurant sur les Produits ou leurs emballages. L'utilisation des marques, logos et signes distinctifs des Produits par le Client dans ses noms de domaine, sa dénomination sociale, son nom commercial, son enseigne, sont strictement interdits sans l'accord express de la Société. En outre, le Client s'engage à présenter à la vente et/ou à revendre les Produits dans leurs conditionnements d'origine sans adjonction ni retrait d'aucun élément. La présente obligation est considérée par la Société comme une obligation essentielle de la commande. En conséquence, toute modification ou dégradation du conditionnement d'origine, du logo, de l'image de marque, l'ajout d'étiquette ou le reconditionnement des Produits, sera constitutive d'une faute grave du Client susceptible d'entraîner la cessation des relations commerciales et d'engager la responsabilité du Client. Il en sera de même si le Client crée, dans sa communication et sa distribution, une confusion entre les marques de la Société et toute autre marque, ou toute association entre les marques et/ou Produits de la Société et toute marque et/ou produit d'un tiers sans l'accord de la Société (notamment, mais non limitativement : publicité comparative, partenariats commerciaux, etc.).

Sauf accord préalable de la Société, le Client s'interdit toute création de site Internet, page Facebook, page Instagram et réseaux sociaux en tout genre, blog ou tout autre support en ligne ou non, utilisant la dénomination, la marque ou l'un quelconque des Droits de P.I. de la Société. Le Client s'engage à reporter à la Société sans délai (i) toute copie des Produits ou emballages de la Société ou toute infraction à ses Droits de P.I dont il pourrait avoir connaissance (ii) toute action judiciaire intentée contre lui en matière de propriété intellectuelle et/ou industrielle concernant les Produits ; il ne prendra aucune mesure sans en avoir référé préalablement à la Société qui sera seule en droit de gérer la procédure et de décider de toutes actions à initier ou à mettre en œuvre.

La Société se réserve le droit de s'opposer, de faire cesser ou de demander réparation de toute utilisation qu'elle jugerait déloyale, constitutive d'un acte de parasitisme commercial ou contraire à son image ou à des droits qu'elle aurait concédés et/ou d'en demander la restitution immédiate aux frais du Client.

15. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ET PRESERVATION DE L'INTEGRITÉ DES PRODUITS

15.1. Responsabilité

Sauf convention contraire et expresse, la Société décline toute responsabilité en cas de pertes, avaries ou non-conformités des Produits survenues pour quelque cause que ce soit, dès lors que les Produits auront été livrés à l'adresse convenue.

En cas de réclamation effectuée au titre de l'article 10.4. des présentes CGV et reconnue comme justifiée par la Société, sa responsabilité est limitée au remplacement des Produits jugés défectueux, sans qu'aucune indemnité et/ou pénalité ne puisse lui être réclamée à l'exception du strict dédommagement du préjudice matériel et direct démontré et subi.

En cas de défaut de conformité, vice apparent ou caché, la Société s'engage à remplacer lesdits Produits par des Produits identiques dans un délai raisonnable après retour des Produits par le Client à la Société aux frais de la Société. De tels retours doivent être au préalable autorisés par la Société. En cas d'impossibilité de remplacement des Produits dans un délai raisonnable, la Société procédera au remboursement desdits Produits.

Plus généralement, la Société ne pourra être tenue responsable que de dommages matériels et directs, à l'exclusion de tous dommages indirects de quelque nature qu'ils soient, même si la Société a été avisée de la possibilité de tels dommages préalablement. En tout état de cause, la responsabilité de la Société au titre des CGV sera limitée au montant facturé par la Société au Client et encaissé pour les Produits à l'origine de l'engagement de la responsabilité de la Société.

Le cas échéant, seuls les coûts raisonnables, matériels et directs, effectivement engagés par le Client peuvent être remboursés, avec accord préalable de la Société et sous présentation des justificatifs. Par ailleurs, le Client s'engage à défendre et garantir à la Société, ses représentants, directeurs, actionnaires, employés, agents et clients de toutes réclamations, revendications, responsabilités et frais (y compris les honoraires d'avocats et frais d'expertise) issus, directement ou indirectement, de :

- (i) la négligence ou le manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations souscrites au titre de la commande ;
- (ii) tout acte ou omission du Client, de ses préposés ou employé, dommageable à la Société ;
- (iii) toute altération des Produits postérieurement à la vente ;
- (iv) tout retrait ou modification des conditions d'utilisation du Produit telles que prescrites par la Société dans son mode d'emploi et autres avertissements associés ;
- (v) toute allégation orale ou écrite du Client contraire aux préconisations de la Société ;
- (vi) toute détérioration des Produits par le Client ou par ses acheteurs, qui seraient retournés à la Société postérieurement à la vente sous le couvert de Produits défectueux ; et/ou
- (vii) le non-respect par le Client de dispositions légales ou réglementaires.

La Société souscrit les assurances rendues obligatoires par la législation française, et n'accepte pas les demandes du Client excédant le cadre de la loi.

16. GARANTIES DE LA SOCIETE

La Société garantit au Client que les Produits, leur emballage et étiquetage sont conformes à toutes les obligations légales impératives applicables aux Produits et en vigueur en France au moment de leur livraison. La Société pourra accorder une garantie contractuelle dont les conditions et modalités d'application sont décrites dans la notice d'utilisation de chaque Produit. A défaut de mention particulière dans la documentation accompagnant le Produit, ce sont les dispositions légales qui s'appliquent.

La Société n'offre aucune autre garantie de quelque nature que ce soit, express ou tacite; et notamment, la Société ne garantit pas que les Produits sont commercialisables pour l'usage auquel le Client les destine. La Société décline toute responsabilité à ce titre.

La seule obligation de la Société, et l'unique remède du Client, résulterait de la mise en œuvre de la garantie contractuelle ou légale, au titre de laquelle le Client pourra obtenir que le Produit soit réparé, remplacé ou remboursé. Sous réserve de dispositions légales contraires, la Société n'est pas engagée au-delà des obligations stipulées au présent article 16 et le Client ne peut revendiquer ni obtenir d'avantage que les droits qui y sont concédés par la Société.

APPLICATION DES GAZ

Le Favier – 219 route de Brignais – 69230 Saint-Genis-Laval – France
Société par actions simplifiée enregistrée au RCS de Lyon sous le n° 572 051 571

Les présentes conditions de vente annulent et remplacent toutes celles précédemment diffusées

CONDITIONS GENERALES DE VENTE APPLICATION DES GAZ

Applicables au 1^{er} janvier 2026

Pour les Produits réparables, la Société fournira les pièces détachées indispensables à l'utilisation du Produit - aux fins de réparation en cas de panne - pendant une période variable selon le Produit (minimum 2 ans à compter de la date d'arrêt de fabrication du Produit). Sauf autrement prévu par la loi, la durée de mise à disposition des pièces détachées est librement déterminée par le fabricant.

La Société garantit en outre que ses sites de production font l'objet d'audits qualité et de certification en cours de fabrication des produits. Des audits supplémentaires à la demande du Client, seraient de nature à perturber l'organisation de production et susceptibles de compromettre la confidentialité des opérations. Ils ne sont donc pas autorisés, à moins d'une instruction des juridictions compétentes.

La Société ne peut être tenue au respect d'engagements RSE dépassant ses obligations légales et aucune demande spécifique du Client ne saurait lui être imposée.

17. PROCEDURES EDI

Tout recours à une procédure d'échange de données informatisé (EDI) avec le Client, devra permettre un échange fluide des informations. L'EDI ne devra en aucune manière affecter la bonne exécution de l'accord commercial des Parties. Le Client devra se conformer aux informations requises par la Société pour le traitement des commandes par EDI. Dans le cas contraire, aucune pénalité ne saurait être appliquée à l'encontre de la Société.

18. LOI APPLICABLE, CONFLITS ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

LES PRESENTES CGV SONT REGIES ET INTERPRETEES SELON LA LOI DU PAYS DE LA SOCIETE.

CHACUNE DES PARTIES S'ENGAGE, AVANT TOUTE MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE JUDICIAIRE, A TENTER DE TROUVER UN ACCORD AMIABLE. POUR CE FAIRE, CELLES-CI CHOISIRONT UN REPRESENTANT ET SE REUNIRONT AFIN DE TROUVER UNE ISSUE AU LITIGE.

DE CONVENTION EXPRESSE, IL EST ATTRIBUE COMPETENCE EXCLUSIVE, POUR TOUS LES LITIGES QUI S'ELEVERAIENT ENTRE LES PARTIES A L'OCCASION DE L'EXISTENCE, LA VALIDITE, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA RESILIATION DE LEURS RELATIONS COMMERCIALES, AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE (HAUTS DE SEINE), QUEL QUE SOIT LE LIEU DE LIVRAISON, LE MODE DE PAIEMENT ACCEPTE, ET MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS

19. AUTRES DISPOSITIONS

19.1. Confidentialité et données personnelles

Chacune des Parties s'interdit de divulguer tout renseignement technique, commercial ou financier ou, de manière plus générale, de quelque nature qu'il soit qui lui sera communiqué à l'occasion de leur relation commerciale. Chaque Partie se porte fort du respect de cette stipulation par ses employés.

Le Client reconnaît et accepte que la Société puisse être amenée à collecter, utiliser, stocker et transférer directement ou indirectement des données que le Client lui aurait volontairement transmises.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit à la portabilité desdites données, d'un droit de ne pas faire l'objet d'un profilage et d'une décision individuelle automatisée et d'un droit de définir des directives post mortem en adressant une demande via le lien suivant: https://privacy.newellbrands.com/data-subject-request-form_en.html. Le Client est également informé qu'il dispose d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Lesdites données sont exclusivement destinées au personnel chargé de la relation clientèle et ne sont conservées que pour la durée nécessaire à la relation commerciale entre les Parties.

19.2. Lutte anti-corruption

Si le Client relève du I de l'article 17 de la Loi Sapin II (loi du 8 novembre 2016), il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures et procédures de contrôle mentionnées au II du même article pour prévenir et lutter contre la corruption. Dans tous les cas, le Client garantit que (i) toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans la commande des Produits respecte la réglementation en vigueur; (ii) il n'entreprend aucune action qui serait susceptible d'engager la responsabilité de la Société ou de ses filiales au titre du non-respect de la réglementation; (iii) il informera la Société sans délai de tout événement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, en lien avec une commande, et plus généralement de toute circonstance susceptible d'entraîner la responsabilité de la Société ou de ses filiales au titre de la réglementation; (iv) il fournira à la Société toute l'assistance nécessaire pour répondre à une demande des autorités compétentes en matière de lutte contre la corruption.

Le Client autorise la Société à prendre les mesures raisonnables afin de contrôler le strict respect par le Client des obligations visées au présent article 19. La Société pourra refuser la commande en cas de manquement du Client, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels la Société pourrait prétendre de ce fait. Le Client a pris connaissance du Code de conduite de la Société, disponible sur le lien

https://newellbrands.my.salesforce.com/sfc/p/#i0000000Ymvy/a/6S0000009HhA/FVwUw_KUvdj5C0kuExZof7BjhIXYi5iTUZ1Sa2eFhLc et reconnaît y adhérer, tant pour lui-même que pour toute société intervenant pour son compte dans la prise de commande.

19.3. Contractants indépendants

La Société et le Client sont des contractants indépendants, et leur relation en vertu des présentes ne sera pas considérée comme une relation de mandat ou d'agence. Aucune vente ou obligation d'une des Parties envers une tierce partie engagera de quelque manière que ce soit l'autre Partie.

19.4. Cessions et Successeurs

Le Client ne peut, sans le consentement écrit préalable de la Société, sous-traiter, céder ou transférer de quelque façon que ce soit, tout ou partie de la commande objet des présentes, en ce compris notamment l'obligation de paiement en résultant.

La Société a le droit de transférer, céder ou soumettre à novation tous et chacun de ses droits, responsabilités et obligations en vertu des présentes à toute entité Affiliée, en ce compris et de manière non exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un transfert de fonds de commerce, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion, d'une scission, d'une transmission universelle de patrimoine. Conformément à l'article 1216 du Code civil, le Client autorise la Société à effectuer de tels transferts ou cessions et accepte que le cessionnaire soit le seul responsable de l'exécution du Contrat à compter de la notification écrite du transfert ou de la cession libérant la Société de toute responsabilité contractuelle au titre des obligations nées postérieurement à la date du transfert ou de la cession. Aux fins de cette clause, « Affiliée » désigne, par rapport à la Société, toute autre société contrôlant, contrôlée par ou placée sous le contrôle commun de ladite société, directement ou indirectement. Aux fins de la présente définition, le terme « contrôlé » signifie : (i) la détention de la majorité des droits de vote ou du capital social de ladite société ; ou (ii) le pouvoir de diriger la gestion et les politiques de ladite société.

La Société n'assumera aucune responsabilité au titre du contrat cédé et ne sera pas responsable conjointement, solidiairement ou de toute autre manière avec le cessionnaire de l'exécution des obligations du contrat cédé.

APPLICATION DES GAZ

Le Favier – 219 route de Brignais – 69230 Saint-Genis-Laval – France
Société par actions simplifiée enregistrée au RCS de Lyon sous le n° 572 051 571

Les présentes conditions de vente annulent et remplacent toutes celles précédemment diffusées

CONDITIONS GENERALES DE VENTE APPLICATION DES GAZ

Applicables au 1^{er} janvier 2026

Les droits et les obligations des Parties obligent et profitent aux Parties et à leurs ayants-droits respectifs, cessionnaires autorisés, administrateurs, dirigeants, cadres, employés, agents et représentants légaux.

L'extinction d'un ou de plusieurs droits et obligations des Parties, pour quelque raison que ce soit, n'affecte pas les clauses des CGV qui sont destinées à demeurer effectives après telle extinction.

19.5. Clause de sauvegarde

Toute tolérance ou permission de la Société concernant le respect de l'une quelconque des dispositions des présentes CGV ne peut pas être considérée comme valant renonciation de cette dernière à s'en prévaloir et à en demander l'exécution à tout moment ultérieur.

19.6. Divisibilité

Si une clause des CGV est définitivement déclarée ou devient invalide, illégale ou inexécutable, dès lors que cette clause était invalide, illégale ou inexécutable, il lui sera substitué une clause valide, légale et exécutable reflétant le plus fidèlement possible les intentions initiales. Si la clause invalide, illégale ou inexécutable ne

peut pas valablement être remplacée, elle sera considérée nulle et non avenue et aucun effet n'y sera attaché, et la validité, la légalité et le caractère exécutoire des autres dispositions contenues dans les CGV ne seront en aucune manière affectés.

19.7. Responsabilité élargie du Producteur

Conformément à la législation relative à la responsabilité élargie du producteur et à l'Article L.541-10-13 du Code de l'environnement, la Société dispose, pour les Produits qu'elle distribue, d'un identifiant unique pour chacune des filières suivantes :

- Emballages produits (Citéo) : FR210172_01XVWY
- Papiers graphiques (Citéo) : FR210172_03DAOK
- Ameublement (Ecomaison) : FR000909_100CUK
- Piles (Scrélec) : FR000909_061WWB
- Appareils électriques et électroniques (Ecosystem) : FR000909_053SRN
- Produits dangereux (Eco DDS) : FR210172_07NXXF
- Bricolage et jardin (Ecomaison) : FR210172_14VIHA
- Sports et Loisirs (Ecologic) : FR210172_13VPPQ

APPLICATION DES GAZ

Le Favier – 219 route de Brignais – 69230 Saint-Genis-Laval – France
Société par actions simplifiée enregistrée au RCS de Lyon sous le n° 572 051 571

Les présentes conditions de vente annulent et remplacent toutes celles précédemment diffusées